



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : Permis de stationnement -
échafaudage - rue Clément-Viénot - dossier 7813
- md

ARRETE N° A - T - 22 - 0 2 9 9
EN DATE DU 1 1 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013 et le 29 mars 2016 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2022, de la société URBAINE DE TRAVAUX domiciliée 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à VIRY CHATILLON (91170) concernant la mise en place de tours échelles pour procéder aux travaux de réhabilitation et d'extension de la propriété sise 64, rue DeFrance angle rue Clément-Viénot à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de permis de construire auprès du service de l'urbanisme sous le n° PC 94080 20 1001 accordé le 9 septembre 2020, par arrêté n° 20-634 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer les tours échelles conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des tours échelles :

Phase 2 : du 9 mars au 14 mars 2022

. les tours échelles installées sur le domaine public ont une longueur de 7 mètres et 50 centimètres et une largeur de 1 mètre et 50 centimètres.

Phases 3 et 4 : du 15 mars au 18 mars 2022

. les tours échelles installées sur le domaine public ont une longueur totale de 20 mètres et une largeur de 1 mètre et 50 centimètres.

. elles sont conformes au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

. elles sont dûment signalées le jour et éclairées la nuit ;

. une protection efficace est installée sur les tours d'échelles afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.

Durant toute la période de l'autorisation :

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Suite au démontage des tours échelles les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

. le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions ;

. la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

Protection des piétons et circulation en général :

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au droit des tours échelles au moyen d'un passage de 1 mètre et 40 centimètres et / ou moyen des passages protégés existants en amont et en aval des zones d'interventions ;

. des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de chacune des traversées, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;

. Il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement.

Validité de l'autorisation :

. les travaux sont prévus pour une durée de 10 jours **du 9 mars au 18 mars 2022.**

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE IV – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE V – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté